

# INNOVATIONS NUMERIQUES ET OPPORTUNITES DE CROISSANCE AU SENEGAL : LA PLACE DU DROIT

Abdoulaye SAKHO  
Professeur/UCAD

Responsable de la Formation Doctorale « Régulation » de l'Ecole Doctorale des Sciences  
Juridique, politique, économique et de Gestion.  
Chercheur au CRES et membre de LEAD<sup>1</sup>

## RESUME

Conduire une réflexion sur la prise en charge des nouveaux rapports économiques issus de la révolution numérique. Dans un contexte où la demande en numérique s'accroît de manière exponentielle, quelles sont les conditions qui permettent à l'offre de numérique de satisfaire une telle demande ? Autrement dit, quelles sont les conditions juridiques du développement de l'économie numérique dans notre pays ? Plusieurs questions peuvent être soulevées ici :

**D'abord, l'inadaptation du droit.** Une des raisons du déséquilibre, entre l'offre et la demande en matière de solutions numériques, est l'inadaptation des normes juridiques à ce nouveau paradigme qu'est l'économie numérique. Beaucoup d'entrepreneurs de l'économie numérique au Sénégal, opèrent dans des conditions juridiques « floues » et incertaines. Le gap juridique implicitement relevé dans la préparation de la « Stratégie Sénégal Numérique 2016-2025 », exige qu'une réflexion soit initiée pour conduire efficacement la stratégie. Sur ce point, la réglementation des télécommunications n'est pas seule en cause car, à mon avis, le numérique n'est pas un secteur d'activité, c'est la forme d'expression de l'économie contemporaine. Il donne naissance à de nouvelles manières de produire et de consommer qui gagnent tous les secteurs. Des médias à l'automobile en passant par les finances ou la santé, c'est toute l'économie qui devient numérique. **Ensuite les nouveaux modèles d'affaires qui désorganisent les schémas en place.** L'irruption d'une ou plusieurs entreprises numériques remet radicalement en cause l'organisation et le fonctionnement des marchés et des entreprises... *Il est vrai que dans le monde et particulièrement dans les pays en développement comme le nôtre, tout n'est pas encore numérique. Pour cette raison, le concept de transition numérique paraît plus approprié pour traduire la réalité actuelle. Cette transition numérique concerne également toutes les filières de notre économie. Il ne me paraît donc pas très pertinent de chercher à définir un « secteur du numérique », pour lui appliquer des régimes juridiques particuliers.* Malheureusement, les modèles d'affaires des entreprises et les cadres juridiques qui s'y appliquent n'évoluent pas au même rythme. Il existe, au contraire, un décalage dans le temps entre la croissance des premières entreprises numériques et, la mise à niveau des normes qui encadrent leur activité. Les premières entreprises numériques d'une filière sont forcément freinées par l'inadaptation des normes en vigueur et par la résistance des parties prenantes ayant un intérêt au statu quo. **Enfin, les difficultés à mener une réflexion globale.** Dans ce contexte de numérisation tous azimut, les constructions juridiques et institutionnelles qu'il faut rénover pour hâter le déploiement de l'économie numérique sont massives et complexes. Ce n'est toutefois pas une raison pour ne pas engager cet effort, à la fois pour mieux résoudre les problèmes qu'éprouvent les individus dans leur vie quotidienne, mais aussi pour placer nos entreprises dans la compétition en vue d'une place honorable dans l'économie numérique globale. Il me semble qu'il y a lieu de mener une réflexion globale et non sectorielle car il ne s'agit pas seulement de communications électroniques à réguler mais de tout ce qui peut entrer

---

<sup>1</sup> Le groupe LEAD a initié un échange durant le processus de préparation de la stratégie ; échange qui a suscité un intérêt auprès des participants pour une amplification de l'approche participative que l'équipe de préparation de la stratégie a engagé.

dans le tuyau électronique. Donc réguler le contenant et le contenu (ex banque et télécoms pour la monnaie électronique)...

Le Sénégal est en train de réagir à la numérisation tous azimuts de l'économie. Il est sur le point d'adopter la « STRATEGIE SENEGAL NUMERIQUE 2016-2025 »<sup>2</sup>.

Malheureusement cette stratégie et son importance pour l'économie nationale sont aujourd'hui occultées par le débat sur le pétrole et le gaz<sup>3</sup>.

Domage pour nous car, il est aujourd'hui acquis que, dans cette économie qui est devenue numérique, l'Afrique n'a aucun rattrapage à faire. Au contraire, il a été constaté depuis longtemps qu'en la matière, l'innovation provient le plus souvent, des pays africains<sup>4</sup>.

En conséquence, saisir les opportunités qu'offre le numérique me semble plus pertinent que d'accroître la dette du pays en vue d'exploiter des ressources pétrolières dont la baisse du cours devient synonyme de nouvelles crises<sup>5</sup>

Pour en revenir au numérique, le travail préparatoire de cette stratégie a fait ressortir un certain nombre de contraintes notamment juridiques susceptibles de faire obstacle à une bonne transition numérique.

Il s'agit entre autre, des « barrières juridiques qui affectent la libération des énergies, l'éclosion d'acteurs porteurs de projet et l'amélioration de la compétitivité du secteur ».

La mise en œuvre de cette stratégie suppose nécessairement l'implication des parties prenantes qui réfléchissent sur la dimension juridique du numérique au Sénégal.

Comment rendre opérationnelle cette implication ?

Le chef de l'Etat lors d'un récent conseil des ministres (mois de juin) a rappelé l'urgence de finaliser cette « Stratégie Sénégal Numérique ». L'intérêt des plus hautes autorités de disposer d'une stratégie est donc manifeste ainsi que sa bonne mise en œuvre.

Une des grandes orientations dégagée par la stratégie est de réformer le cadre juridique en procédant à sa mise à niveau. Il est prévu que ce travail se fera par « la refonte du corpus juridique ».

Pour cela il fait état que « le code des télécommunications nécessite une mise à jour pour prendre en compte l'aspect multidimensionnel du secteur, l'arrivée de nouveaux acteurs et des principes de régulation mieux en phase avec les objectifs du PSE. ».

Le présent papier se veut une réflexion sur le droit et la prise en charge des nouveaux rapports économiques issus de la révolution numérique. Quel droit pour favoriser l'innovation et accélérer la croissance dans notre pays ? Quelles sont les conditions juridiques du développement de l'économie numérique dans notre pays ?

Notre démarche repose sur une observation empirique : autant la demande en numérique s'accroît à vue d'œil, autant l'offre laisse à désirer.

---

<sup>2</sup> Stratégie Sénégal Numérique 2016 – 2025, Rapport provisoire, Avril 2016, République du Sénégal, Ministère des Postes et des Télécommunications/Performance Group.

<sup>3</sup> C'est un paradoxe qu'à un moment où les cours du baril chutent lourdement (Le Monde Eco et Entreprise du Mardi 19 avril 2016 titrait : « *Les cours du pétrole rechutent après l'échec de Doha* »), le pétrole est présenté comme un « sauveur » pour l'économie sénégalaise.

<sup>4</sup> Chéneau-Loquay A., Modes d'appropriation innovants du téléphone mobile en Afrique, Union Internationale des Télécommunications et ministère des Affaires étrangères et européennes de la France, 2010.

<sup>5</sup> Crise certaines villes africaines (Port gentil au Gabon cherche aujourd'hui une alternative dans l'économie du bois...), crise de l'OPEP qui ne parle plus d'une seule voie avec l'exacerbation de la rivalité entre l'Iran et l'Arabie Saoudite qui s'exprime de plus en plus lors des réunions de l'OPEP.

Et, elle part du postulat que la raison de ce déséquilibre, entre l'offre et la demande en matière de solutions numériques, est l'inadaptation des normes juridiques à ce nouveau paradigme qu'est l'économie numérique.

Nous en voulons pour preuve que, beaucoup d'entrepreneurs de l'économie numérique au Sénégal, opèrent dans des conditions juridiques « floues » et incertaines (Exemple conflit Wari/BCEAO).

Par ailleurs, «de nombreuses dispositions incitatives font défaut au Sénégal, conduisant à une grande fragilité/mortalité des PME du numérique».

Enfin, «au-delà des aspects stricto sensu liés au numérique, l'environnement réglementaire favorable au développement du secteur est directement impacté par des dispositions plus générales concernant les différents régimes fiscaux ».

En conséquence, le gap juridique implicitement relevé dans la préparation de la « Stratégie Sénégal Numérique 2016-2025 », exige qu'une réflexion soit initiée pour mettre à la disposition de l'Etat les moyens de conduire efficacement l'exécution de la stratégie.

Pour ce qui nous concerne, nous choisissons de parler des conditions d'exercice des nouvelles activités économiques et des nouvelles formes de régulation qui s'imposent. Ce qui nous conduit à une réflexion à trois dimensions :

- le numérique n'est pas un secteur d'activité, c'est la forme d'exercice de l'économie contemporaine ;
- l'encadrement juridique des nouveaux acteurs économiques ;
- l'exigence de nouvelles formes de régulation.

## **I – LE NUMERIQUE N'EST PAS UN SECTEUR ECONOMIQUE. C'EST LA FORME D'EXPRESSION DE L'ECONOMIE CONTEMPORAINE!**

Il donne naissance à de nouvelles manières de produire et de consommer qui gagnent tous les secteurs. Des médias à l'automobile en passant par les finances ou la santé. C'est toute l'économie qui devient numérique.

Toutes les filières doivent désormais compter avec l'irruption d'une ou plusieurs entreprises numériques, qui remettent radicalement en cause l'organisation et le fonctionnement des marchés et des entreprises » (*Economie Numérique, par Nicolas Colin, Augustin Landier, Pierre Mohnen et Anne Perrot. Les notes du Conseil d'analyse économique, n°26, Octobre 2015. Paris*).

Il est vrai que dans le monde, et particulièrement dans les pays en développement comme le nôtre, tout n'est pas encore numérique. Pour cette raison, le concept de transition numérique paraît plus approprié pour traduire la réalité actuelle.

La transition numérique concerne toutes les filières de notre économie, des transports à l'énergie en passant par la santé, l'éducation ou la finance...

Dans chaque filière, elle implique une remise en cause de beaucoup de choses : les infrastructures, les relations entre les entreprises et les individus, l'organisation des entreprises elles-mêmes et, bien sûr, les cadres juridiques qui régissent l'activité des entreprises tout au long de la chaîne de valeur – de l'amont (là où on fabrique le produit) à l'aval (là où l'on sert le client final).

Une filière ne peut achever sa conversion au paradigme de l'économie numérique que si son cadre juridique évolue pour s'adapter à la nouvelle façon de produire et de consommer.

Il n'est donc pas très pertinent de chercher à définir un « secteur du numérique», pour lui appliquer des régimes juridiques particuliers. Il faut en conséquence se départir de l'habitude bien ancrée depuis le début de la révolution informatique, de parler d'un secteur des NTIC/TIC.

## **II – DE NOUVEAUX MODELES D'AFFAIRES ?**

Aujourd'hui, c'est l'ensemble des réglementations sectorielles qu'il convient de rendre plus dynamiques et accueillantes pour l'innovation numérique, en offrant un droit à

l'expérimentation de nouveaux modèles d'affaires. Un des enjeux de la stratégie numérique du Sénégal est de faciliter l'émergence et la croissance de nouveaux modèles d'affaires. C'est certes une nécessité impérieuse mais le droit met du temps à s'adapter. D'où le défi des nouvelles formes de régulation dans la tentative de concilier le temps de la technologie avec le temps du droit.

- A – L'économie devient de plus en plus immatérielle. Cette évolution en est même « la forme la plus aboutie ».

Deux exemples !

**Dans le monde industriel**, la fabrication, à savoir la transformation physique de la matière, est la source principale de valeur ajoutée dans les entreprises. Alors que dans l'économie numérique, les aspects technologiques, esthétiques liés à l'image de marque représentent aujourd'hui, et de loin, la plus grande part de la valeur ajoutée. Cette valeur ajoutée immatérielle est produite par des services liés aux connaissances technologiques et scientifiques. Et ces éléments immatériels constituent des ressources et / ou des actifs économiques.

Le problème réside dans la différence entre les investissements élevés requis pour constituer ces ressources et ces actifs économiques et les coûts bas auxquels peut se faire la reproduction industrielle de biens et services des biens qui les incorporent. L'exemple du stockage et de la compression numérique en est un exemple patent. On assiste à une disparition programmée des supports écrits au profit des supports numériques : le journal papier et le livre ne sont-ils pas en train de disparaître à petits feux ?

**Dans le monde financier**, il est désormais possible de concurrencer les banques sans faire de la banque (voir *Abdoulaye Sakho, Quelle réglementation pour une révolution venue d'Afrique, les services financiers par téléphone mobile, Revue Lamy de la concurrence, Paris, 2015*).

- B - Malheureusement, les modèles d'affaires des entreprises et les cadres juridiques qui s'y appliquent n'évoluent pas au même rythme.

Il existe, au contraire, un décalage dans le temps entre la croissance des premières entreprises numériques dans une filière et, dans un second temps, la mise à niveau des normes qui encadrent leur activité.

Les premières entreprises numériques d'une filière sont donc forcément freinées par l'inadaptation des normes en vigueur et par la résistance des parties prenantes ayant un intérêt au statu quo.

*En France, les batailles juridiques dans plusieurs filières particulièrement réglementées, comme les transports, les professions juridiques, la banque ou la santé, sont emblématiques de cette tension, inévitable, entre l'ancien paradigme et le nouveau.*

On constate ainsi que dans bien des cas, les modèles d'affaires rendus possibles par l'état actuel des technologies ne rentrent pas dans les cases existantes.

Ainsi, pendant leur phase d'amorçage, beaucoup d'entreprises de l'économie numérique opèrent en marge des règles en vigueur. Attendre que les règles changent avant de se lancer pourrait sembler plus sage. Mais un entrepreneur qui se lance dans l'économie numérique ne sait pas forcément où il va a priori : il s'attaque à un problème, défriche son chemin au fur et à mesure, rencontre ses premiers clients, met au point son produit en dialoguant avec eux et, il finit, lorsque son entreprise est en pleine croissance, par découvrir son modèle d'affaires.

Beaucoup d'entrepreneurs, quand ils amorcent leur entreprise puis découvrent leur modèle d'affaires, ne se posent pas vraiment la question de l'état du droit et de la conformité de leur activité aux normes en vigueur. Un entrepreneur se dira volontiers que si le progrès technologique permet une nouvelle approche et qu'il rencontre une demande solvable, alors le cadre juridique est obsolète et donc appelé, tôt ou tard, à évoluer.

Finalement, les constructions juridiques et institutionnelles qu'il faut rénover pour hâter le déploiement de l'économie numérique sont massives et complexes.

Il est pourtant nécessaire d'engager cet effort, à la fois pour mieux résoudre les problèmes qu'éprouvent les individus dans leur vie quotidienne, mais aussi pour placer nos entreprises dans la compétition en vue d'une place honorable dans l'économie numérique globale.

- C - Le terrain juridique est l'un de ceux sur lesquels cette compétition est particulièrement disputée.

La possibilité de concevoir et d'opérer des modèles d'affaires innovants, qui ne rentrent pas dans les cases prévues par le droit, est un double enjeu d'attractivité : d'une part, vis-à-vis des innovateurs, qui sont mobiles et peuvent décider d'aller créer leur entreprise ailleurs, là où le droit leur ménage des marges de manœuvre plus importantes pour innover ; d'autre part, vis-à-vis des investisseurs en fonds propres et autres gestionnaires de fonds de capital-risque, qui investissent de plus en plus sur les marchés réglementés, mais qui refusent d'entrer au capital d'entreprises localisées dans des pays où le droit n'évolue pas au même rythme que l'innovation (la récente révision du droit OHADA des sociétés est une tentative de prendre en compte les innovations financières dans notre espace économique).

### **III – QUELLE REGULATION A L'ERE DU NUMERIQUE : LE DROIT A L'EXPERIMENTATION ?**

Un dilemme : comment concilier les exigences de l'économie numérique avec un contexte marqué par la rigidité du système juridique que nous avons hérité de la France ?

Oui, le droit qui nous régit est frappé d'une tare originelle. C'est un droit emprunté, un droit venant essentiellement du droit français. Un droit qui a certes fait école dans le monde à l'époque napoléonienne voire même au-delà, mais dont les français eux-mêmes disent aujourd'hui « qu'il tient du chef d'œuvre en péril : vieilli, anachronique, en déphasage complet avec le monde agile d'aujourd'hui. Pis, il condamne l'innovation, ce carburant d'une période de mutations intenses ». (*Vincent Giret, Le droit, les rentiers ou l'innovation, Le Monde du 11 Mars 2016, p. 7*).

En attendant de résoudre le dilemme, la voie trouvée pour adapter le système juridique est le droit à l'expérimentation qui est offerte aux autorités et parmi elles, particulièrement les autorités de régulation.

#### **A - Expérimenter dans la transition numérique ?**

En France, une note du Conseil d'Analyse Economique (CAE) a appelé à rendre les réglementations sectorielles « plus dynamiques et accueillantes pour l'innovation numérique » en mettant en place un « droit à l'expérimentation ». D'après cette note, « les startups du numérique proposent chaque jour des innovations commerciales ou techniques qui n'ont pas encore été testées, venant ainsi bouleverser les équilibres existants. Il est souhaitable de ne pas empêcher le développement, même expérimental, de modèles qui rencontrent une demande du public et permettraient à la France de faire grandir des entreprises numériques globales ».

Cette proposition avait légitimement suscité, dans le pays de l'égalité civile et des droits de l'homme », beaucoup d'interrogations et de demandes de précision. Aujourd'hui, elle est de plus en plus admise. En réalité, comme dans les sciences exactes, l'expérimentation pénètre de plus en plus les sciences sociales. A ce propos, les exemples d'expérimentation ne manquent pas.

La nouveauté ici consiste à demander aux juristes d'adopter une démarche de rupture, une démarche à laquelle ils ne sont pas préparés. Il est demandé aux juristes de mettre de côté le sacrosaint principe de l'égalité devant la loi. Principe qui postule de soumettre tous les acteurs d'un territoire à la même loi. Ce n'est rien d'autre que de faire de respecter la proclamation de principe issue de la révolution française qui veut que tous les hommes naissant libres et égaux soient soumis à la même loi, abolition des privilèges.

Il faut avouer que ce n'est pas facile dans l'esprit d'un juriste « classique ». Même si l'objectif premier est, non pas de violer la réglementation existante, mais plutôt d'ouvrir des « plages » pour expérimenter de nouvelles formes de réglementation pour les rapports économiques et

sociaux issus de la révolution numérique, ce n'est pas du tout évident à faire entrer dans l'esprit d'un juriste classique.

D'où la forte recommandation de la part de certains analystes, pour un nouveau rôle de l'Etat. C'est la cas en France : «Ce nouveau rôle de l'État... doit aussi se traduire par un environnement juridique repensé, dont la complexité actuelle est source d'une insécurité juridique qui nuit au processus d'innovation. En témoigne la difficulté inédite d'exercice de son activité par la société Uber. Repenser l'environnement institutionnel français implique donc un changement de paradigme pour le monde du droit. Il semble nécessaire pour le droit des affaires français de mieux intégrer les apports du réalisme juridique et de l'analyse économique du droit afin d'octroyer au droit le rôle qu'il aurait dû assumer depuis longtemps : celui de facilitateur de l'économie ». (*Un droit pour l'innovation et la croissance par Sophie Vermeille, Mathieu Kohmann et Mathieu Luinaud, Fondation pour l'Innovation Politique, Février 2016, Paris*)

Voyons quelques exemples.

**En pharmacie, recherche clinique et essais thérapeutiques pour les nouveaux médicaments.** C'est probablement l'exemple le plus évident : les premiers utilisateurs d'une application numérique innovante sont comme les sujets d'études cliniques : ils savent que l'application n'est pas parfaite et qu'on attend de l'expérimentation à laquelle ils se prêtent une meilleure compréhension de ses effets primaires et secondaires. (*Abdoulaye Sakho, Droit, éthique et Sida dans la recherche clinique et les essais thérapeutiques dans les pays en développement, Actes du Colloque International de Dakar, Droit et Santé en Afrique, 28 mars – 1 avril 2005, les Etudes hospitalières, 38 rue du commandant Charcot – 33000, Bordeaux, p. 187*).

**En droit social, le dialogue social** est une sorte de version généralisée du droit à l'expérimentation en matière d'organisation et de fonctionnement des entreprises : Les conventions collectives et les accords d'entreprise ont pour objet d'adapter le droit social et le droit du travail aux spécificités de telle ou telle activité, le cas échéant en allégeant et en ouvrant des terrains d'expérimentation.

**Dans le droit de la propriété intellectuelle « le fair use »** est la principale exception au « copyright » aux États-Unis. Pour mémoire, il permet à des entreprises ou des individus de ne pas demander l'autorisation du détenteur d'un copyright et de ne pas le rémunérer lorsque le contenu couvert par le copyright n'est utilisé qu'en partie et ne contribue pas à enrichir substantiellement celui qui l'utilise.

*Les extraits de livre consultables gratuitement sur Google Books sont un exemple de fair use. L'utilisation d'une chanson pour sonoriser une vidéo familiale mise en ligne sur YouTube est un autre exemple.*

*Comme l'a signalé Yochai Benkler, professeur de droit à l'Université Harvard, on dispose désormais d'études économiques mettant en évidence la contribution du fair use à l'innovation et à la croissance.*

**Cet exemple suggère que l'on peut ménager des exceptions d'expérimentation dans les réglementations sectorielles, à condition de les soumettre à certaines conditions restrictives : petite taille de l'entreprise, caractère ponctuel de l'exception, caractère marginal dans le modèle d'affaires.**

**Dans le droit de l'internet, « les safe harbors »** sont l'instrument utilisé dans le droit des conventions et des contrats pour ménager des exemptions à certaines obligations. La contrepartie est souvent l'obligation de rendre des comptes et de pratiquer des audits à échéance régulière. Un exemple de safe harbor est celui qui protège les hébergeurs de données en ligne des conséquences de l'action de leurs utilisateurs. *Aux États-Unis, il est prévu dans le Digital Millennium Copyright Act. En Europe, les dispositions applicables sont celles d'une directive de 2000 : si l'entreprise a un statut d'hébergeur au sens de la directive de 2000 sur le commerce*

*électronique, transposée par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique – qui évoque les « signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature fournis par » les utilisateurs et « mis à disposition du public » –, alors elle n'endosse pas la responsabilité civile et pénale des données mises en ligne et s'engage simplement à les retirer après une notification.*

## **B- Rôle des autorités de régulation**

**Les autorités de régulation sont des acteurs à considérer pour la promotion de l'expérimentation dans l'économie. Elles constituent en effet un échelon intermédiaire entre les pouvoirs publics et le marché.**

Dans un contexte d'innovation radicale, comme celui issu de la transition numérique de l'économie, **le rythme normatif des pouvoirs publics n'est pas forcément adapté à l'évolution rapide des usages et aux progrès exponentiels des technologies.** Ce rythme est même souvent ralenti car, les pouvoirs publics sont plus familiers des modèles existants que des modèles nouveaux et, ont une tendance systématique à favoriser le statu quo par rapport à l'innovation issue de l'économie numérique.

**L'économie numérique elle-même bouleverse les conditions d'exercice de la régulation.**

Comment s'assurer du respect de la réglementation par des agents économiques dans le contexte d'une expérimentation?

L'approche réglementaire de l'économie pré-numérique a consisté à concentrer les efforts de réglementation à l'entrée du marché et donc à imposer diverses obligations préalables : disposer d'une qualification élevée dès le premier jour, immobiliser un actif, être identifiable par des agents de contrôle peu nombreux et spécialisés, dont l'action est sporadique et l'influence forcément marginale.

Cette concentration des contrôles à l'entrée du marché, qui se justifiait en l'état des technologies et des modèles d'affaires, n'est plus pertinente aujourd'hui.

**Les technologies numériques, les nouveaux modèles d'affaires qu'elles permettent et les besoins inédits exprimés par les usagers ont radicalement changé la donne.** *Nick Grossman, dirigeant de la société de capital-risque new-yorkaise Union Square Ventures, a exploré cette nouvelle donne dans un livre blanc établi en partenariat avec une équipe de recherche de l'université Harvard.*

*Il y explique que les pouvoirs publics doivent s'emparer des technologies numériques pour transformer leur manière de contrôler l'activité des entreprises : il faut désormais, selon lui, abaisser la barrière à l'entrée du marché (donc alléger les obligations de qualification et d'immobilisation d'actifs et ménager plus de place à l'expérimentation), mais en contrepartie soumettre les acteurs à un suivi régulier et systématique des données issues de leur activité – qui est justement rendue possible par les technologies numériques.*

Il y a à cela trois avantages considérables :

- Le premier c'est de savoir de quoi l'on parle : plutôt que de dépendre de ce que leur clament les différentes parties en présence, les pouvoirs publics peuvent ainsi disposer des chiffres réels et exhaustifs et mieux comprendre l'évolution respective de l'offre et de la demande.
- Le deuxième avantage, c'est d'abaisser la barrière à l'entrée sur le marché : en allégeant les obligations préalables, vestiges d'un autre âge, on peut permettre à tout entrepreneur d'expérimenter un nouveau modèle d'affaires et répondre à des besoins jusqu'ici insatisfaits.
- Le troisième avantage, c'est de se mettre à l'écoute des consommateurs, puisqu'une partie des données à collecter reflète directement leur satisfaction par rapport au service rendu et leur appétence pour les différents modèles d'affaires en présence.

### **Il faut, pour finir, rappeler les arguments en faveur du droit à l'expérimentation.**

Il y a d'abord des **arguments dans l'absolu** : dans une économie en transition, le droit à l'expérimentation est la condition nécessaire pour découvrir les nouveaux modèles d'affaires, mettre en place des règles adaptées et faire grandir les entreprises numériques. Mais attention, le droit à l'expérimentation ne consiste pas à libérer les entreprises de toutes contraintes. Il s'agit plutôt de leur imposer des lignes directrices tout en abaissant les barrières à l'entrée sur le marché afin de tenir compte des défis propres à la frontière technologique.

La **deuxième série d'argument touche à la compétitivité de l'économie** d'un pays. Dans l'économie numérique d'aujourd'hui, qui se déploie dans toutes les filières, la supériorité de certains pays se joue aussi sur le cadre juridique

. De même qu'on pratique des exonérations fiscales pour rendre l'environnement plus favorable en termes de financement, on peut pratiquer des « exonérations réglementaires » pour rendre l'environnement plus favorable en termes de facilité à faire émerger de nouveaux modèles d'affaires.

Il y a enfin **les arguments tenant à la nature particulière de l'économie numérique**. Dès l'origine, cette économie s'est développée sur des infrastructures décentralisées régies par des standards simples d'adoption volontaire (TCP/IP, HTTP) et un modèle économique n'imposant pas de facturation au volume ou au temps passé.

La dynamique d'innovation propre à l'économie numérique vient de ces caractéristiques initiales : elle est particulièrement propice à l'apparition de propriétés émergentes, aux itérations successives, à l'observation et aux ajustements en temps réel.

Il en résulte, pour le droit, une révolution copernicienne : l'enjeu n'est-il pas de passer des normes de l'économie de masse, fondée sur la rareté des ressources administratives et la nécessité d'ériger des barrières à l'entrée, aux normes de l'économie numérique, qui tiennent compte de l'abondance des données et privilégient l'ouverture de l'accès au marché à la fois dans l'intérêt des consommateurs et dans celui du développement de l'économie nationale.

L'expérimentation n'est pas seulement un débat théorique, même si les juristes doivent y prendre leur part et venir en préciser les termes et les contours. Elle est aussi un impératif économique.

La préférence pour le statu quo autour des normes issues de l'ancien paradigme a pour effet de provoquer un retard de développement de notre économie. La préférence pour le statu quo est une forme de refus de prendre part à la course à la croissance dans une économie mondiale de plus en plus numérique.

### **Quelques éléments d'une bibliographie sélective:**

Les travaux du Laboratoire d'Etudes et d'Analyses pour le Développement (LEAD)

Un cadre réglementaire pour une révolution venue d'Afrique : LES SERVICES FINANCIERS PAR TELEPHONE MOBILE, Abdoulaye SAKHO, Revue Lamy Droit de la Concurrence, Décembre 2015 :

Droit, éthique et Sida dans la recherche clinique et les essais thérapeutiques dans les pays en développement, Abdoulaye SAKHO, Actes du Colloque International de Dakar, Droit et Santé en Afrique 28 mars – 1e avril 2005, les Etudes hospitalières, 38 rue du commandant Charcot – 33000, Bordeaux, p187.

Le droit, les rentiers ou l'innovation par Vincent Giret, Le Monde 11 mars 2016.

Les assureurs partent à l'assaut des banques grâce aux « agrégateurs », Jade Grandin de l'Eprevier, Le Monde, 11 juin 2016 ;



Droits fondamentaux et innovation : quelle régulation à l'ère numérique ? Édouard GEFFRAY Secrétaire général de la CNIL, Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 juin 2016 n° 52, P. 7

Expérimenter dans une économie en transition Nicolas COLIN Associé fondateur de The Family, Professeur associé à l'Université Paris-Dauphine Inspecteur des finances (en disponibilité), Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 juin 2016 n° 52, P. 17

Un droit de l'innovation ? Laurent VALLÉE Secrétaire général du Conseil constitutionnel, Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 juin 2016 n° 52, P. 27

Contenus illicites sur Internet et hébergeurs, Francis DONNAT, Directeur des politiques publiques Google France, Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 01 juin 2016 n° 52, P. 37

Stratégie Sénégal Numérique 2016 – 2025, Rapport provisoire, Avril 2016, République du Sénégal, Ministère des Postes et des Télécommunications/Performance Group

Economie Numérique, Les Notes du Conseil d'Analyse Economique, n°26 octobre 2015, Nicolas Colin, Augustin Landier, Pierre Mohnen et Anne Perrot. Paris.

Un droit pour l'innovation et la croissance, Sophie Vermeille, Mathieu Kohmann et Mathieu Luinaud, Fondation pour l'innovation politique, Paris, Février 2016.

Etude relative à la mise en place d'un cadre réglementaire pour les services mobiles financiers au Bénin. Abdoulaye SAKHO, Autorité de Régulation des communications électroniques du Bénin, Cotonou, Avril 2015.

La régulation et l'intégration économique en Afrique, Abdoulaye SAKHO, Editorial Revue Lamy de la Concurrence- Droit Economie Régulation, N°41, 2014 (Paris).

Libertés et contraintes dans la réglementation du marché des télécommunications en Afrique de l'Ouest : Exemple du marché sénégalais, Abdoulaye SAKHO, Revue Lamy de la Concurrence- Droit Economie Régulation, N° 40, 2014 (Paris).

Droit et transformations sociales, Abdoulaye SAKHO, Contribution aux études en l'honneur de Laurence BOY, Larcier 2016 ; Voir aussi Revue Africaine de Management Public pour l'Emergence (RAMPE) édité par les anciens élèves de l'ENA France, n°1 Janvier 2015, .

Méthodologie et contenu d'une harmonisation des règles du marché commun des télécommunications dans la CEDEAO, Abdoulaye SAKHO, Nouvelles Annales Africaines 2007, Revue de la FSJP. Ucad. Dakar, P49.

Prospection commerciale par voie électronique et protection des données personnelles, Abdoulaye SAKHO, intervention au Séminaire de l'Association Francophone de protection des données personnelles, Dakar 20/21 Septembre 2011.

Emergence et harmonisation du droit à la protection des données en Afrique : où en est la CEDEAO ? Abdoulaye SAKHO, Interview à la Lettre d'information de l'AFAPDP (Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles), N°4 – Juillet 2011.

La protection de la propriété intellectuelle et l'Afrique – ADPIC, Bangui 1999, Abdoulaye SAKHO, Passerelles, [www.ictsd.org](http://www.ictsd.org)